

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

NOR : IOCB0928224A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'article 42 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2312-3, L. 2313-1 et D. 2311-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter de l'exercice 2010, l'instruction budgétaire et comptable M. 14 annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié est modifiée de la façon suivante :

1. Au volume I, tome I, titre I^{er}, chapitre 2, paragraphe 2, intitulé « Classe 2. – Comptes d'immobilisations », l'intitulé et le commentaire du compte 202. – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme sont ainsi rédigés :

« Compte 202. – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.

Ce compte enregistre les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme. Il enregistre également les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre (art. L. 121-7 du code de l'urbanisme).

Les frais ainsi engagés doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser dix ans. »

2. Au volume I, tome I, titre I^{er}, chapitre 2, paragraphe 4, intitulé « Classe 4. – Comptes de tiers », le commentaire du compte 445. – Etat. – Taxes sur le chiffre d'affaires, est complété comme suit :

« TVA sur retenue de garantie.

Le compte 44585 "TVA à régulariser. – Retenue de garantie" enregistre la TVA sur les retenues de garanties qui ne devient déductible que lorsque le montant de la retenue de garantie est effectivement décaissé et versé au fournisseur.

Ce compte est débité du montant de la TVA afférente à la retenue de garantie par le crédit du 44562 ou 44566 selon la nature de la dépense prise en charge.

Il est crédité lors du versement de la retenue de garantie au fournisseur par le débit du compte 44583 "Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé", si l'organisme bénéficie à la fin du trimestre d'un crédit de TVA, ou le débit du compte 44567 "Crédit de TVA à reporter". »

3. Au volume I, tome I, titre I^{er}, chapitre 2, paragraphe 6, intitulé « Classe 6. – Comptes de charges », après le premier alinéa du commentaire du compte 661. – Charges d'intérêts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 66113 "Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés" retrace les remboursements d'intérêts d'emprunts effectués au profit du titulaire du contrat d'emprunt.

Dans ce cadre, il retrace notamment :

- les remboursements d'intérêts effectués par le mandant au mandataire qui a souscrit un emprunt dans le cadre du mandat qu'il a reçu (cf. annexe n° 38) ;
- les remboursements d'intérêts effectués par le bénéficiaire d'un apport (annexe n° 44), d'une affectation (annexes nos 45 et 46) ou d'une mise à disposition (annexe n° 47) lorsque la substitution du titulaire du contrat d'emprunt correspondant aux immobilisations transférées n'a pas été effectuée.

Il retrace également les remboursements d'intérêts effectués par un budget annexe ou une régie à seule autonomie financière au budget principal lorsqu'un emprunt global retracé dans le budget principal a été souscrit pour financer des immobilisations enregistrées pour partie dans le budget annexe ou dans celui de la régie. »

4. Au volume I, tome I, titre I^{er}, chapitre 2, paragraphe 7, intitulé « Classe 7. – Comptes de produits », le deuxième alinéa du commentaire du compte 74. – Dotations et participations, est complété de l'alinéa suivant :

« Ce compte enregistre également le prélèvement sur le montant de la compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999, intégrée à la DGF depuis 2004 (cf. article 29 de la loi de finances pour 2003, loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 et le *Bulletin officiel* des impôts 6 A-5-03 du 18 août 2003). Si le montant de cette compensation est insuffisant, le solde est prélevé, au profit du budget général de l'Etat, sur le produit des quatre taxes directes locales (cf. 1 et 2 du III de l'article 29 de la loi de finances précitée). Ce second prélèvement est alors enregistré au compte 739118 "Autres reversements de fiscalité". »

5. Au volume I, tome I, titre I^{er}, chapitre 2, paragraphe 7, intitulé « Classe 7. – Comptes de produits », après le troisième alinéa du commentaire du compte 76. – Produits financiers, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le compte 7623 "Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés" retrace les remboursements d'intérêts d'emprunt aux titulaires de contrats d'emprunts souscrits initialement par des tiers ou pour le compte d'un tiers.

Dans ce cadre, il retrace notamment :

- les remboursements d'intérêts au mandataire qui a souscrit un emprunt dans le cadre du mandat qu'il a reçu (cf. annexe n° 38) ;
- les remboursements d'intérêts au remettant dans le cadre d'un apport (annexe n° 44), d'une affectation (annexes nos 45 et 46), d'une mise à disposition (annexe n° 47) à défaut de transfert du contrat d'emprunt correspondant aux immobilisations transférées.

Il retrace également les remboursements d'intérêts au budget principal effectués par un budget annexe ou une régie à seule autonomie financière lorsqu'un emprunt global retracé dans le budget principal a été souscrit pour financer des immobilisations enregistrées pour partie dans le budget annexe ou dans celui de la régie. »

6. Au volume I, tome I, annexe n° 1 intitulée « Plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus » :

- le compte 13141 « Communes membres du GFP » est créé ;
- le compte 13148 « Autres communes » est créé ;
- le compte 13151 « GFP de rattachement » est créé ;
- le compte 13158 « Autres groupements » est créé ;
- le compte 13241 « Communes membres du GFP » est créé ;
- le compte 13248 « Autres communes » est créé ;
- le compte 13251 « GFP de rattachement » est créé ;
- le compte 13258 « Autres groupements » est créé ;
- le compte 168741 « Communes membres du GFP » est créé ;
- le compte 168748 « Autres communes » est créé ;
- le compte 168751 « GFP de rattachement » est créé ;
- le compte 168758 « Autres groupements » est créé ;
- le compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » est renommé « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;
- le compte 204141 « Communes membres du GFP » est créé ;
- le compte 204148 « Autres communes » est créé ;
- le compte 204151 « GFP de rattachement » est créé ;
- le compte 204158 « Autres groupements » est créé ;
- le compte 276341 « Communes membres du GFP » est créé ;
- le compte 276348 « Autres communes » est créé ;
- le compte 276351 « GFP de rattachement » est créé ;
- le compte 276358 « Autres groupements » est créé ;

- le compte 2802 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » est renommé « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;
 - le compte 44585 « TVA à régulariser. – Retenue de garantie » est créé ;
 - le compte 6216 « Personnel affecté par le GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 6217 « Personnel affecté par la commune membre du GFP » est créé ;
 - le compte 62875 « Aux communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 62876 « Au GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 657341 « Communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 657348 « Autres communes » est créé ;
 - le compte 657351 « GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 657358 « Autres groupements » est créé ;
 - le compte 66113 « Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés » est créé ;
 - le compte 661131 « Aux communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 661132 « Au GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 661133 « A la collectivité ou à l'établissement de rattachement » est créé ;
 - le compte 661138 « A d'autres tiers » est créé ;
 - le compte 70845 « Aux communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 70846 « Au GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 70875 « Par les communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 70876 « Par le GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 7318 « Autres impôts locaux ou assimilés » est créé ;
 - le compte 73918 « Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés » est créé ;
 - le compte 7419 « Reversement sur DGF au titre de la franchise postale » est renommé « Reversement sur DGF » ;
 - le compte 74741 « Communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 74748 « Autres communes » est créé ;
 - le compte 74751 « GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 74758 « Autres groupements » est créé ;
 - le compte 74838 « Autres attributions de péréquation et de compensation » est créé ;
 - le compte 7489 « Reversement et restitution sur autres attributions et participations » est créé ;
 - le compte 7623 « Remboursements d'intérêts d'emprunts transférés » est créé ;
 - le compte 76231 « Par les communes membres du GFP » est créé ;
 - le compte 76232 « Par le GFP de rattachement » est créé ;
 - le compte 76233 « Par leurs BA et régies à seule autonomie financière » est créé ;
 - le compte 76238 « Par d'autres tiers » est créé.
7. Au volume I, tome I, annexe n° 2 intitulée « Plan de comptes abrégé des communes de moins de 500 habitants » :
- le compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » est renommé « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;
 - le compte 2802 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » est renommé « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » ;
 - le compte 44585 « TVA à régulariser. – Retenue de garantie » est créé ;
 - le compte 7419 « Reversement sur DGF au titre de la franchise postale » est renommé « Reversement sur DGF » ;
 - le compte 74838 « Autres attributions de péréquation et de compensation » est créé ;
 - le compte 7489 « Reversement et restitution sur autres attributions et participations » est créé.
8. Au volume I, tome I, annexe n° 38 intitulée « Fiche d'écriture. – Opérations d'investissement réalisées par un syndicat pour le compte d'une commune (adhérente ou non) », la note de bas de page n° 3 est rédigée comme suit : « Les annuités de la dette seront remboursées au mandataire par le débit des comptes 1687 et 66113 (chez le mandant) et le crédit des comptes 2763 et 7623 (chez le mandataire). »
9. Au volume I, tome I, annexe n° 44 intitulée « Fiche d'écriture. – Dotation (ou apport) en nature », la note de bas de page n° 2 est complétée comme suit : « Les annuités de la dette seront alors remboursées à l'apporteur par le débit des comptes 1687 et 66113 (chez le bénéficiaire) et le crédit des comptes 2763 et 7623 (chez l'apporteur). »

10. Au volume I, tome I, annexe n° 45 intitulée « Fiche d'écriture. – Affectation à un service non doté de la personnalité morale et retour (désaffectation) avant la dissolution du service », la note de bas de page n° 2 du tableau relatif à l'affectant est rédigée comme suit : « Le remboursement de l'annuité de la dette par l'affectataire sera enregistré au crédit des comptes 2763, pour la part en capital, et 7623, pour la part des intérêts. »

11. Au volume I, tome I, annexe n° 45 intitulée « Fiche d'écriture. – Affectation à un service non doté de la personnalité morale et retour (désaffectation) avant la dissolution du service », la note de bas de page n° 2 du tableau relatif à l'affectataire est rédigée comme suit : « Le remboursement de l'annuité de la dette à l'affectant sera enregistré au débit des comptes 1687, pour la part en capital, et 66113, pour la part des intérêts. »

12. Au volume I, tome I, annexe n° 46 intitulée « Fiche d'écriture. – Mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, mise en concession ou affermage », la note de bas de page n° 1 précisant, dans le deuxième tableau de l'annexe, le transfert d'emprunts est rédigée comme suit : « Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, les annuités de la dette seront remboursées au remettant par le débit des comptes 1687 et 66113 (chez le bénéficiaire) et le crédit des comptes 2763 et 7623 (chez le remettant). »

13. Au volume I, tome I, annexe n° 47 intitulée « Fiche d'écriture. – Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences », la note de bas de page n° 1 précisant, dans le deuxième tableau de l'annexe, le transfert d'emprunt est ainsi rédigée : « Au cas d'espèce, il y a transfert du contrat d'emprunt. Dans le cas contraire, le compte 2763 est mouvementé chez le remettant et le compte 1687 chez le bénéficiaire, les annuités de la dette seront remboursées au remettant par le débit des comptes 1687 et 66113 (chez le bénéficiaire) et le crédit des comptes 2763 et 7623 (chez le remettant). »

14. Au volume I, tome II, titre I^{er}, chapitre 3, paragraphe 1.1.1 « La définition du chapitre », le quatorzième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748719, 748729 et 7489 qui forment ensemble un chapitre globalisé de dépenses intitulé “Atténuation de produits” et codifié 014 ».

15. Au volume I, tome II, titre I^{er}, chapitre 3, paragraphe 1.3.2 « Pour la section de fonctionnement », le neuvième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce chapitre de dépenses regroupe les comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748719, 748729 et 7489. »

16. Au volume I, tome II, titre I^{er}, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4 « La quatrième partie du budget : les annexes » est complétée par les alinéas suivants :

« – un état relatif à l'emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale ;

En application de la circulaire n° NOR *INTB0800148C* du 11 août 2008 diffusée par l'instruction n° 08-025-M14-M52-M71 du 18 septembre 2008 publiée au *Bulletin officiel* de la comptabilité publique, cet état permet le suivi de la subvention globale pour répondre aux exigences européennes. Il convient de reproduire cet état pour chaque fonds européen géré. Il devra être joint au compte administratif. »

17. Au volume I, tome II, titre III, chapitre 3, paragraphe 4.2 « Traitement budgétaire et comptable des opérations pour le compte de tiers », dans le dernier alinéa, les mots : « 768 “Autres produits financiers” » sont remplacés par les mots : « 7623 “Remboursements d'intérêts d'emprunts” ».

18. Au volume I, tome II, annexe n° 1, section de fonctionnement, Dépenses, Chapitres globalisés, chapitres globalisés (réels), le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 014. – Atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748719, 748729 et 7489) ».

19. Au volume I, tome III, annexe n° 1 intitulée « Plan de comptes applicable aux CCAS et CIAS », est créé le compte 44585 « TVA à régulariser. – Retenue de garantie ».

20. Au volume I, tome III, annexe n° 3 intitulée « Plan de comptes applicable aux caisses des écoles », est créé le compte 44585 « TVA à régulariser. – Retenue de garantie ».

21. Au volume II, tome I, l'état intitulé « II A3. – Présentation générale du budget. – Section d'investissement. – Chapitres » du budget voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 1 du présent arrêté.

22. Au volume II, tome I, l'état intitulé « III B2. – Vote du budget. – Section d'investissement. – Détail des recettes » du budget voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 2 du présent arrêté.

23. Au volume II, tome I, le sommaire du compte administratif voté par nature, complété d'une annexe A11 p. 37, les annexes suivantes étant numérotées en conséquence, est remplacé par l'état joint en annexe 3 du présent arrêté.

24. Au volume II, tome II, le sommaire du compte administratif voté par fonction, complété d'une annexe A11 p. 113, les annexes suivantes étant numérotées en conséquence, est remplacé par l'état joint en annexe 4 du présent arrêté.

25. Au volume II, tome I, l'état intitulé « II A3. – Présentation générale du budget. – Section d'investissement. – Chapitres » du compte administratif voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 5 du présent arrêté.

26. Au volume II, tome I, l'état intitulé « III B2. – Vote du budget. – Section d'investissement. – Détail des recettes » du compte administratif voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 6 du présent arrêté.

27. Au volume II, tome I, et au volume II, tome II, l'état intitulé « IV Annexes. – Eléments du bilan. – Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale. – A11 » est inséré au compte administratif voté par nature et au compte administratif voté par fonction conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

28. Au volume II, tome I, et au volume II, tome II, l'état intitulé « IV Annexes. – Engagements hors bilan. – Etat des contrats de partenariat public-privé. – B1.3 » au budget primitif et compte administratif voté par nature et au budget primitif et compte administratif voté par fonction est remplacé par l'état joint en annexe 8 du présent arrêté.

29. Au volume II, tome I, l'état intitulé « Budget annexe – Opérations et services assujettis à TVA. – Section d'investissement. – Recettes » du budget primitif voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 9 du présent arrêté.

30. Au volume II, tome I, l'état intitulé « Budget annexe – Opérations et services assujettis à TVA. – Section d'investissement. – Recettes » du compte administratif voté par nature est remplacé par l'état joint en annexe 10 du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
P. PARINI*

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont publiées dans l'édition des Documents administratifs n° 20 datée du jeudi 24 décembre 2009, disponible en édition papier à la Direction des Journaux officiels et en édition électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr.